

23-A-0445

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**RUE DE SAINT-AMAND - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 aout 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2023 émise par la société Sotraveer, sise lieudit Zand Put Houck à Winnezele (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Baisieux ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de mise en place d'enrochement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la rue de Saint-Amand à Baisieux du 4 au 28 décembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 28 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Saint-Amand à Baisieux, du PR 6+565 au PR7+445 :

- La circulation est alternée par feux et K10 sur une longueur maximale de 300 m ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Sotraveer.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Sotraveer ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0446

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2023 émise par la société TNRV, sise rue Laennec (ZI de la Houssoye) à La Chapelle-d'Armentières (Nord), pour le compte de la société Enedis, sise 50 rue Jules Ferry à Villeneuve-d'Ascq (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0373 du 20 octobre 2023 portant réglementation temporaire de circulation pour des travaux hors agglomération sur la rue des Famards à Fretin ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Fretin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques ont rendu nécessaire de réglementer, par l'arrêté du 20 octobre 2023 susvisé, le stationnement et la circulation du 621 au 784 rue des Famards à Fretin du 30 octobre au 28 novembre 2023 ;

Considérant cependant qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prolonger cette réglementation afin d'achever les travaux ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 23-A-0373 du 20 octobre 2023 susvisé sont prolongées jusqu'au 5 janvier 2024.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société TNRV pour le compte de la société Enedis ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0447

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2023 émise par la société Citelum, sise 247 rue de Berzin à Fretin (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0418 du 14 novembre 2023 portant règlementation temporaire de circulation hors agglomération sur le boulevard Louis Pasteur à Lille ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Lille ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de mise en sécurité d'un ouvrage d'éclairage public à la suite de la tempête Ciaran ont rendu nécessaire de règlementer, par l'arrêté du 14 novembre 2023 susvisé, la circulation à l'intersection du boulevard Louis Pasteur et de l'échangeur à Lille du 27 novembre au 1er décembre 2023 ;

Considérant cependant qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prolonger cette règlementation afin d'achever les travaux ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 23-A-0418 du 14 novembre 2023 susvisé sont prolongées jusqu'au 4 janvier 2024.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Citelum ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0448

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**CARREFOUR LOUIS PASTEUR - REGLEMENTATION PERMANENTE DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les parties 3 (intersections et régimes de priorité), 4 (signalisation de prescription), 5 (signalisation d'indication, des services et de repérage) et 7 (marques sur chaussée) de son livre 1 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de La Madeleine ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les conducteurs circulant sur le boulevard périphérique Louis Pasteur (M965102B1) à La Madeleine et désirant s'engager dans l'allée Victor Basch sont tenus, sur le carrefour, de céder le passage aux usagers de la piste cyclable et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Arrêté Du Président



Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le carrefour Louis Pasteur, échangeur, à La Madeleine :

- En cas de dysfonctionnement des feux tricolores du carrefour giratoire, les conducteurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant dans le giratoire et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- Une piste cyclable est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est réservée aux bus et autres véhicules autorisés sur la voie de droite. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0449

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST (M341) - RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2023 émise par la société Eiffage, sise 80 rue Gabriel Péri à Fretin (Fretin), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Loos ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de terrassement en accotements rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la liaison intercommunale Nord-Ouest (M341) à Loos du 6 au 19 décembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 19 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la liaison intercommunale Nord-Ouest (M341) à Loos, entre les PR 5+052 et PR 6+000 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Eiffage.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Eiffage ;
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0450

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DU CHEMIN VERT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2023 émise par la société SPIE CityNetwork, sise 650 rue des Reptins à Ruitz (Pas-de-Calais), pour le compte de la société Enedis, sise 50 rue Jules Ferry à Villeneuve-d'Ascq (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Fretin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue du Chemin Vert à Fretin du 11 décembre 2023 au 9 janvier 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11 décembre 2023 et jusqu'au 9 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 570 rue du Chemin Vert à Fretin, du PR 0+080 au PR 0+200 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SPIE CityNetwork.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SPIE CityNetwork pour le compte de la société Enedis ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0451

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DU HALOT - CHEMIN DU GRAND PERNE A WERVICQ - CHEMIN DU VIEIL
DIEU - RUE DE LINSELLES - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 aout 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2023 émise par l'association Courir à Comines, sise 86 rue de Wervicq à Comines (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Comines ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les chemins du Halot, du Grand Perne à Wervicq et du Vieil Dieu et la rue de Linselles le 10 mars 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 10 mars 2024, sur les voies suivantes :

- à l'intersection du chemin du Halot et du chemin du Grand Perne à Wervicq ;
- chemin du Grand Perne à Wervicq, du chemin du Halot jusqu'au chemin du Vieil Dieu ;
- chemin du Vieil Dieu, du chemin du Grand Perne à Wervicq jusqu'au 465 ;
- rue de Linselles ;

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules est interdite ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2. Le 10 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : boulevard des Foulons, chemin du Halot, rue de Wervicq, rue Ampère, avenue de l'Énergie, rue du Professeur Lamelin, rue Marceau, rue de Flandre et rue des Processions.

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association Courir à Comines.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Arrêté Du Président



Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- L'association Courir à Comines ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.

23-A-0452

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BEAUCAMPS-LIGNY - WAVRIN -

**RUE DE LIGNY - PAVE DE LIGNY - RUE DE LILLE - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 5 (signalisation d'indication, des services et de repérage) de son livre 1 ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Beaucamps-Ligny et de M. le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée sur les voies suivantes :

- Rue de Ligny (M62) à Beaucamps-Ligny, entre les PR 6+648 et PR 6+790 ;
- Pavé de Ligny (M62) à Wavrin, entre les PR 6+790 et PR 7+100 ;
- Rue de Lille (M62) à Wavrin, entre les PR 7+100 et PR 8+160.

Article 2. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Beaucamps-Ligny ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0453

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**GIRATOIRES M62GIR2 ET M62GIR3 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent aux giratoires M62GIR2 et M62GIR3 à Wavrin :

- Les cyclistes circulant sur la voie verte sont tenus de céder le passage aux véhicules s'engageant sur le giratoire et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- Une voie verte est réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Arrêté Du Président



Article 2. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0454

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**PAVE DE LIGNY - CHEMIN N° 1 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 3 (intersections et régimes de priorité) de son livre 1 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les conducteurs circulant sur le chemin n° 1 sont tenus de céder le passage aux cyclistes circulant sur la voie verte pavé de Ligny et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Arrêté Du Président

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0455

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**RUE DE LILLE - CHEMIN N° 2 - RUE DU RIEZ CHARLOT - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les cyclistes circulant sur la voie verte rue de Lille sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin n° 2, la rue du Riez Charlot et la rue de Lille 32 - 38 *bis* (annexe 1) et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Arrêté Du Président

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.